

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport établi par la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) pour l'exercice 1998. Cette société est chargée de la réalisation d'opérations d'aménagement de construction, d'exploitation des services publics industriels et commerciaux et de la réalisation de toute autre activité d'intérêt général.

L'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée, relative aux sociétés d'économie mixte stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de sa séance du 25 septembre 1995, le Conseil a désigné messieurs Henry Chabert, Gilbert Chabroux, Henri Jourdana et Yves Leprince en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est présenté reprend le bilan d'activités de l'exercice 1998 approuvé par le conseil d'administration de la société.

L'année 1998 marque une nette reprise de l'activité de la SERL après deux années particulièrement difficiles en terme de résultats comptables et sur le plan social. La signature de nombreux contrats est intervenue en 1998, par ailleurs certains projets qui avaient connu ces dernières années des retards successifs de réalisation sont maintenant en phase d'exécution. Cette reprise se traduit dans le chiffre d'affaires qui passe de 23 800 kF en 1997 à 29 000 kF en 1998.

Le résultat d'exploitation est en nette amélioration mais reste négatif à hauteur de 3,8 MF. Toutefois, le résultat courant devient positif grâce aux produits de gestion et aux produits financiers.

Les résultats ainsi obtenus sont encourageants mais doivent être encore améliorés. Il est important pour la SERL que son développement se fasse sur des bases équilibrées et, notamment, que tous les projets engagés présentent une rentabilité normale pour la société, ce qui suppose une bonne gestion des charges et un niveau de rémunération adapté au coût réel des missions pour l'ensemble des projets gérés.

La SERL a élargi son champ d'activités en 1998 en participant avec AREA et Transroute à la constitution d'EPERLY, société qui a obtenu le marché de prestations de services pour l'exploitation du périphérique nord ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la SERL pour son activité durant l'exercice 1998.

2° - Prend en compte le rapport écrit par les administrateurs de la communauté urbaine de Lyon au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,